

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.673 du 27 mars 2012

A. 204.038/XI-18.775

En cause : **NALBANDIAN** Minas Edikovitch,
ayant élu domicile chez
Me S. LAMBERT, avocat,
avenue Louise 349/2
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par Minas Edikovitch NALBANDIAN, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de «l'arrêté ministériel d'extradition du 12 mars 2012, notifié le 15 mars 2012»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 217.050 du 23 décembre 2011 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2011 accordant l'extradition du requérant au gouvernement de la Fédération de Russie; qu'ensuite, le 4 janvier 2012, le requérant a sollicité sa mise en liberté auprès de la chambre du conseil de Bruxelles et qu'après cassation d'un premier arrêt rendu le 25 janvier 2012 par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, cette procédure s'est soldée par un arrêt du 14 mars 2012 de la chambre des mises en accusation, autrement composée, qui a dit pour droit «qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé»; que le 12 mars 2012, la partie adverse a pris un nouvel arrêté ministériel d'extradition à l'encontre du requérant; que cet arrêté constitue l'acte attaqué qui, notifié le 15 mars 2012, est motivé comme il suit :

« Vu la lettre du 21 janvier 2008 du SPF Affaires étrangères ainsi que la note diplomatique jointe du 14 janvier 2008 (réf. 06/ko), de l'ambassade de Russie à Bruxelles par laquelle la demande d'extradition du 22 octobre 2007 (réf. N 35/3-725-06) du Parquet général de la Fédération de Russie concernant le ressortissant russe Minas Edikovitch NALBANDIAN, né le 5 janvier 1972 à Chaoumianovka (Azerbaïdjan), alias le ressortissant roumain Dorel MARIAN, né le 3 décembre 1972, a été envoyée;

Vu les pièces produites à cet égard à l'appui de cette demande d'extradition, en particulier le jugement irrévocable du tribunal du district de Gvardeiski, région de Kaliningrad, du 16 avril 2004 aux termes duquel l'individu réclamé a été condamné à un emprisonnement de trois ans avec sursis pendant trois ans du chef d'acquisition et détention illégale d'arme à feu et de munitions, plus précisément un pistolet IJ-71 calibre 9 mm avec neuf cartouches prêtes à l'emploi. Ce fait punissable a été commis à Kaliningrad, Fédération de Russie, entre le 28 novembre 2003 et le 28 janvier 2004.

L'individu réclamé a cependant enfreint les conditions du sursis (à savoir: enregistrement à la prison, élection de domicile fixe à Kaliningrad et obligation de se présenter régulièrement à la police) en ne se présentant pas à trois reprises au cours de l'année 2004. Par ordonnance du 8 février 2005 le tribunal du district de Gvardeiski, région de Kaliningrad, a révoqué la condamnation conditionnelle et a rendu exécutoire le jugement du 16 avril 2004 vu le non-respect des conditions de sursis. La demande d'extradition vise par conséquent l'exécution d'une peine privative de liberté.

Le 6 avril 2006, la personne réclamée a obtenu le statut de réfugié politique vis-à-vis de la Fédération de Russie. Après avoir eu connaissance de l'existence d'une première demande d'extradition

envoyée au Gouvernement belge le 21 janvier 2008, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) a décidé de révoquer le statut de réfugié qu'avait obtenu l'individu réclamé. La décision de révocation n'a été prise que le 2 avril 2010. L'individu réclamé n'a pas fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CGRA n'en a pourtant informé le Service public fédéral Justice que le 5 janvier 2011 (lettre de la même date réf. 04/15456). La personne réclamée ne dispose donc plus du statut de réfugié au sens de l'article 33 [...] de la Convention internationale relative au statut des réfugiés des Nations Unies (Vienne, 28 juillet 1951).

Vu l'avis défavorable émis par la chambre des mises en accusation de Bruxelles le 30 juin 2011;

Vu l'arrêté ministériel accordant l'extradition du 22 novembre 2011, signifiée à l'intéressé le 14 décembre 2011;

Vu le recours d'extrême urgence introduit au Conseil d'État le 19 décembre 2011;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 2011 n° 217.050, ordonnant la suspension de l'arrêt[é] ministériel précitée;

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Vu les lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

Considérant que les faits sont punissables tant en droit belge qu'en droit russe et qu'il est satisfait au seuil de peine de l'article 2.1 de la Convention d'extradition précitée;

Considérant que les faits ne constituent pas une infraction politique ou une infraction connexe;

Le 28 mai 2011 l'intéressé a été retrouvé en Belgique, et ce, à l'occasion du contrôle, à Anderlecht, d'un véhicule BMW immatriculé en Grande-Bretagne. Le conducteur s'est soustrait au contrôle et a été pris en chasse. Il a alors endommagé sept autres véhicules, puis s'est enfui à pied en emmenant un sac. Lors de son arrestation, l'intéressé a opposé une vive résistance et a utilisé un aérosol au poivre pour tenir la police à distance. Dans le sac, un pistolet Nagant calibre .32 et sept balles de ce calibre ont été découverts. L'intéressé était en possession d'une fausse pièce d'identité et d'un faux permis de conduire au nom de Dorel MARIAN, né le 3 décembre 1972, de nationalité roumaine. Les documents de bord du véhicule étaient faux également. Lors de son audition et de vérifications ultérieures, il est apparu que Dorel MARIAN s'identifiait à la personne recherchée, à savoir Minas Edikovitch NALBANDIAN. L'arrestation en Belgique en vue d'extradition a eu lieu le 3 juin 2011.

Le 30 juin 2011 la chambre des mises en accusation de Bruxelles a émis un avis défavorable en raison du constat que la prescription de (l'exécution de) la peine serait intervenue en droit belge. C'est l'unique motif du caractère défavorable de l'avis.

Force est de constater qu'un nouvel élément existe qui n'a pas été soumis à l'appréciation de la chambre des mises en accusation dans le

cadre de la procédure d'avis, notamment l'arrestation de l'intéressé en Espagne. Dans son arrêt du 25 janvier 2012, la chambre des mises en accusation a d'ailleurs confirmé que "cette chambre n'avait pas été informée de ce que l'intéressé avait été arrêté provisoirement le 18 mars 2009 en Espagne en vue de son extradition vers la Russie".

En effet, la personne réclamée a été arrêtée provisoirement le 18 mars 2009 par le juge d'instruction central n° 3 de Madrid en vue de son extradition vers la Russie. L'intéressé a été remis en liberté en raison du statut, non encore révoqué à l'époque, de réfugié politique que lui avait accordé la Belgique le 6 avril 2006. Le principe de non-refoulement empêchait en effet aussi l'Espagne d'extrader l'individu réclamé vers la Russie.

En vertu de l'article 96 du Code pénal, l'arrestation, même à l'étranger, en vue d'extradition à des fins d'exécution d'une peine est un acte interruptif - depuis Cass. 26 mai 1913, *Pas.*, 1913, I, 269 et *Bull.*, 1913, 269: "Attendu que le terme 'arrestation' dont se sert l'article 96 du Code pénal, désigne, dans sa généralité toute mainmise de la justice, toute prise de corps qui atteint le condamné et constitue un acte préliminaire, mais distinct, de l'exécution proprement dite de la peine, un acte de nature à prévenir la déchéance du droit d'exécuter la condamnation;

Attendu que l'article 96 ne restreint pas son effet au cas où l'arrestation s'opère en Belgique; que cet effet se produit donc aussi lorsque celle-ci se réalise à l'étranger."

Il en résulte que la prescription de la peine, qui a commencé à courir à partir du 8 février 2005, a été interrompue le 18 mars 2009 et de nouveau le 3 juin 2011 - suite à l'arrestation en Belgique de l'intéressé en vue de son extradition. Selon le droit belge, la prescription de la peine n'interviendra dès lors que le 3 juin 2016.

Considérant qu'en conséquence la prescription de l'action publique n'est pas intervenue, ni en droit belge, ni en droit russe;

Considérant qu'aucun élément spécifique et concret n'a fait apparaître que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun aurait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'individu réclamé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ni que sa situation risquerait d'être sérieusement aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Considérant que des éléments concrets et individualisés n'ont pas davantage révélé l'existence de risques sérieux que l'individu s'il était extradé, serait exposé dans l'État requérant à un déni de justice flagrant, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

Que le Parquet général de la République de Russie offre en outre dans sa demande d'extradition du 22 octobre 2007 (réf. N 35/3-725-06) des garanties expresses que l'individu réclamé ne sera pas exposé à un déni de justice, à des poursuites, peines ou traitements discriminatoires ni à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

Considérant qu'en conséquence les conditions et formalités en matière d'extradition sont remplies;

[...]»;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1^o, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que le requérant, estimant avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que même si aucune date n'est encore connue pour sa remise effective aux autorités russes, il peut être extradé à tout moment dès lors qu'il n'est maintenu en détention qu'en vertu de son écrou extraditionnel, qu'en l'absence de décision sur l'illégalité de son extradition, il sera maintenu en détention, et que le droit à un recours effectif justifie qu'une décision immédiate soit prise;

Considérant que cette justification, non contestée par la partie adverse, peut être admise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence, du raisonnable ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir qu'«en avançant l'existence d'un élément présenté comme "nouveau" et non soumis à l'appréciation de la Chambre des Mises pour justifier de s'écarter de l'avis défavorable à l'extradition rendu par cette Chambre, sans soumettre cet élément à la Chambre des Mises pour recueillir à nouveau son avis avant de prendre sa décision, l'autorité compétente s'abstient de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et la prise en considération de tous les éléments du dossier, de telle sorte que celle-ci viole le devoir de prudence et le principe du raisonnable devant présider à sa prise de décision et que l'arrêté attaqué viole les principes de motivations formelles des actes administratifs, et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation»;

Considérant que le requérant ne conteste pas que l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel compétente a été régulièrement requis et émis en juin 2011, en suite de son arrestation en vue de l'extradition; que lorsque le

ministre décide de s'écarter de l'avis non contraignant de la chambre des mises en accusation, il doit en expliquer la raison de manière précise dans son arrêté, *quod est* en l'espèce, puisque l'élément retenu pour s'écarter de l'avis est précisément celui dont le requérant conteste la légalité et la pertinence, notamment dans les deuxième et troisième moyens de la requête; qu'aucune règle n'impose au ministre de solliciter de la chambre des mises en accusation un nouvel avis sur l'élément ainsi retenu pour s'écarter de la position qu'elle a, pour sa part, adoptée; qu'on ne peut déduire de la seule circonstance que la chambre des mises en accusation ne se soit pas elle-même prononcée dans son avis, sur la cause d'interruption de la prescription dont l'acte attaqué fait état, que la partie adverse aurait pris l'acte attaqué sans prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de manière déraisonnable ou en manquant à son devoir de prudence, alors spécialement qu'il ressort de l'arrêt de la Cour du 25 janvier 2012, depuis lors cassé, que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses objections à propos de l'effet interruptif que l'État belge entendait conférer à son arrestation en Espagne; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas adéquate et est entachée d'une contradiction dès lors que, d'une part, elle constate l'impossibilité de l'extradition du requérant lors de son arrestation en Espagne en raison de son statut de réfugié politique et dès lors, l'illégalité de celle-ci, à laquelle il a été mis fin par sa remise en liberté, mais qu'elle lui reconnaît, d'autre part, un effet interruptif de prescription, alors qu'un acte illégal ne peut produire d'effet;

Considérant que le requérant ne conteste pas qu'il a été remis en liberté par les autorités espagnoles «en raison du statut, non encore révoqué à l'époque, de réfugié politique» et en vertu du principe de non-refoulement, prescrit par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que la circonstance que l'État espagnol n'ait pas livré le requérant aux autorités russes en application de ce principe de non-refoulement n'implique pas que son arrestation même ait été illégale, qu'un tel caractère illégal n'apparaît pas des pièces du dossier et que l'acte attaqué ne l'affirme pas non plus; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 3, 5 et 7 de la loi sur les extraditions du 15 mars 1874, des articles 86 à 99, et en particulier 92 et 96 du Code pénal, du principe de légalité du droit pénal, et du principe de souveraineté et d'application territoriale du droit belge, «en ce que

l'arrêté attaqué déduit de la circonstance de l'arrestation du requérant en Espagne en date du 18 mars 2009 que la prescription de la peine selon le droit belge a été interrompue en vertu de l'article 96 du Code Pénal et que, partant, la prescription de la peine n'étant pas acquise au jour de l'arrestation du requérant en Belgique, celle-ci a été interrompue une seconde fois par cette arrestation, de telle sorte qu'elle n'est pas acquise en droit belge», alors que, première branche, son arrestation survenue en Espagne étant illégale, elle n'a pu interrompre la prescription de la peine et que celle-ci était dès lors acquise au moment de son arrestation en Belgique, alors que, deuxième branche, l'État belge est l'État requis dans la présente procédure d'extradition, qui n'a pas lui-même procédé à l'arrestation litigieuse, et non l'État requérant qui, par hypothèse, aurait à prendre en compte une arrestation faite à l'étranger par l'État, par lui, requis, de sorte que l'arrestation effectuée hors son territoire par une autorité tierce, «dans le cadre d'une procédure d'extradition antérieure à laquelle la Belgique n'était pas partie, et dans le cadre de laquelle ne sont nés ni droits ni obligations entre la Belgique et l'Espagne», ne peut avoir eu aucun effet à l'égard de l'État belge et n'a donc pu interrompre la prescription de la peine en droit belge, et alors que, troisième branche, l'arrestation en Espagne n'aurait, en tout état de cause, pu interrompre la prescription de la peine que si elle avait été suivie de la remise effective du requérant aux autorités de l'État requérant, *quod non* en l'espèce;

Considérant qu'il ressort de la réponse au deuxième moyen que le requérant ne démontre pas le caractère illégal de son arrestation survenue en Espagne, de sorte que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions prévoit que «l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique»; que selon l'article 92 du Code pénal, «les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par voie de l'appel» et que «si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans»; que l'article 96 du même Code dispose, quant à lui, que la «prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné»;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957, approuvée par la loi du 22 avril 1997 et également visée par l'acte attaqué, «l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la

Partie requérante, soit de la Partie requise», ce qui implique que les conditions de prescription de la peine peuvent varier selon les règles applicables dans l'État requérant, d'une part, et dans l'État requis, d'autre part; qu'en l'espèce, les parties s'accordent à dire que le 8 février 2005 constitue le point de départ de la prescription de la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné par les tribunaux russes; qu'en principe, la peine serait donc prescrite depuis le 8 février 2010 selon la loi belge; que la partie adverse a toutefois vérifié, à bon droit, si, selon les règles de droit belge applicables, une cause d'interruption de la prescription de la peine à laquelle le requérant a été condamné, ne serait pas survenue;

Considérant qu'il ne semble pas contesté que l'arrestation à laquelle l'Espagne a procédé en mars 2009 a eu lieu à la demande et au nom des autorités russes, en vertu des conventions internationales liant ces deux États, en vue d'une extradition ayant pour but de voir le requérant subir la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en Russie et dont question en l'espèce; que de la jurisprudence de la Cour de cassation telle que produite dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que «l'arrestation du condamné», même opérée à l'étranger, est interruptive de la prescription de la peine aux termes de l'article 96 du Code pénal belge et donc, «selon les règles applicables [...] dans l'État requis», parce que «le terme "arrestation" dont se sert l'article 96 du Code pénal, désigne, dans sa généralité, toute mainmise de la justice, toute prise de corps qui atteint le condamné et constitue un acte préliminaire, mais distinct, de l'exécution proprement dite de la peine, un acte de nature à prévenir la déchéance du droit d'exécuter la condamnation», sans restriction aux seuls cas où l'arrestation a lieu en Belgique; que la «généralité» du terme s'accorde mal avec les nuances, tenant à l'absence de lien juridique entre Espagne et Belgique lors de l'arrestation de mars 2009, au caractère provisoire de celle-ci, ou à l'obligation d'une remise ultérieure effective du condamné à l'État requérant, que le requérant voudrait lui donner en l'espèce, au motif que la question se poserait ici en matière d'extradition; que, pour le surplus, si la procédure d'extradition n'a pu être menée à son terme en Espagne, ce n'est pas en raison de l'illégalité de l'arrestation mais du statut de réfugié irrégulièrement obtenu par le requérant et dont il a depuis lors perdu le bénéfice; que le troisième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du protocole additionnel à cette Convention signé à Paris le 20 mars 1952; que se fondant sur l'arrêt du 10 janvier 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, en cause *Ananyev et autres c. Russie*, il soutient en substance qu'au vu des «conditions de détention des requérants dans des maisons d'arrêt dans

l'attente de leur procès pénal», que cet arrêt dénonce et qui révèlent «en Russie une pratique structurelle, consécutive à un problème structurel récurrent qui est contraire à l'article 3», il y a des motifs sérieux et avérés de croire que son extradition risque de le soumettre à un traitement prohibé par cette disposition;

Considérant que la partie adverse observe que «jamais la partie requérante n'a soutenu, à quelque moment que ce soit de la procédure, qu'il pourrait courir un risque de traitement dégradant et inhumain tel que celui qu'il dénonce aujourd'hui»; que le moyen est toutefois recevable en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose aux États parties à la Convention, telle la Belgique, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit, risquassent-elles d'être commises hors leur territoire par des autorités étrangères;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 février 2008 en cause *Saadi c. Italie*, également visé au moyen, il a notamment été jugé que :

« 129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres précité, § 108 in fine).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'État américain (voir, par exemple, Chahal précité, §§ 99-100, *Muslim c. Turquie*, no 53566/99, § 67, 26 avril 2005, *Said c. Pays-Bas*, no 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et *Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), no 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (Vilvarajah et autres précité, § 111, et *Fatgan Katani et autres c. Allemagne* (déc.), no 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborées par d'autres éléments de preuve (Mamatkoulov et Askarov précité, § 73, et Müslim précité, § 68)";

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne contient pas même une telle «allégation spécifique» quant au risque que le requérant invoque, que celui-ci se borne, sans même le produire, à résumer l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie* précité, que cet arrêt a trait à la situation de personnes détenues dans l'attente de leur procès tandis que le requérant a, lui, été condamné à une peine d'emprisonnement et se trouve sous le coup d'une demande d'extradition pour purger cette peine et qu'en l'espèce, les autorités russes ont pris l'engagement exprès auprès du ministre de la Justice belge que le requérant ne «sera[it] pas soumis aux tortures et sévices humiliant la dignité humaine», sans que le requérant ne dépose quelque pièce que ce soit tendant à établir le contraire; que, dans ces conditions, le quatrième moyen ne peut qu'être considéré comme n'étant pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------